



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien du Champ Cadet (10)
porté par la société du Parc éolien du Champ Cadet
à Bourdenay, Fay-lès-Marcilly et Avon-la-Pèze (10)**

N° réception portail : 12853/AP

Nom des pétitionnaires	Société du Parc Éolien du Champ Cadet, filiale de la société ESCOFI
Communes	Bourdenay, Fay-lès-Marcilly et Avon-la-Pèze
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 10 éoliennes et 4 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	30/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Bourdenay, Fay-lès-Marcilly et Avon-la-Pèze (10) porté par la société ESCOFI et sa filiale la Société du Parc Éolien du Champ Cadet, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 30 janvier 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le projet de parc éolien du Champ Cadet sur les communes de Bourdenay, de Fay-lès-Marcilly et d'Avon-la-Pèze (10).

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce futur parc éolien a fait l'objet d'un avis conforme défavorable du Ministère des Armées au motif de sa localisation à 13 km du radar des armées de Romilly. L'analyse des spécialistes démontre que ce projet présente une gêne avérée non consentie. Aussi, ce futur parc éolien n'est donc pas acceptable.

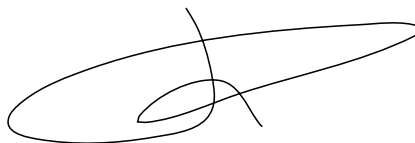
L'Ae recommande au porteur de projet d'élaborer un projet alternatif au projet de parc éolien du Champ Cadet, dont les éléments sont de nature à permettre la levée de l'avis défavorable du Ministère des Armées.

En application des dispositions réglementaires issues de la Loi Industrie Verte et codifiées à l'article R.181-34² « *tout projet ayant reçu un avis conforme défavorable doit être rejeté par l'autorité décisionnaire* ».

Sur la base d'un projet bénéficiant d'un avis favorable du Ministère des Armées, l'Ae demande d'être à nouveau saisie pour avis sur un projet modifié.

METZ, le 11 mars 2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Jérôme GIURICI

² **Extrait de l'article R.181-34 du code de l'environnement**

« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable »